



**Municipalité
de
Préverenges**

PARTICIPATION COMMUNALE AUX SOINS DENTAIRES

REGLEMENT

PARTICIPATION COMMUNALE AUX SOINS DENTAIRES

REGLEMENT

Portée, but

- **Art. 1** – Le présent règlement fixe les modalités de la participation communale aux soins dentaires scolaires.

Seuls ont droit au subside, jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire, les enfants dont les parents sont domiciliés dans la Commune de Préverenges.

Les subsides sont accordés pour les soins prodigués par le médecin-dentiste scolaire ou par un autre médecin-dentiste au bénéfice d'une autorisation de pratiquer en Suisse.

Quels que soient le montant des honoraires, seuls les tarifs en vigueur pour soins dentaires scolaires de la Société Suisse d'Odontostomatologie (SSO) sont applicables pour le calcul de la participation communale.

Participation communale, principe

- **Art. 2.-** Le montant de la participation communale est déterminé par le revenu net imposable des parents au moment de la requête, augmenté du 5% de la fortune excédant Fr. 100'000.

Nature des soins pris en charge

- **Art. 3.-** La participation communale se limite aux seuls soins conservateurs des dents des deux dentitions, à savoir obturations et traitements des racines, ciments, porcelaines, amalgames et extractions. Tous les traitements restaurateurs, dents à pivot, couronnes, ponts, prothèses et redressements, sont à la charge des parents. Certaines exceptions pourront cependant être consenties par la Municipalité, après examen de la situation matérielle des intéressés. Sa décision est sans appel.

Octroi du subside, modalités

- **Art. 4.-** Pour les traitements effectués par un médecin-dentiste privé, le subside est accordé sur présentation des factures acquittées, jusqu'à concurrence du tarif correspondant de la Société Suisse d'Odontostomatologie (SSO).

Les factures relatives aux soins prodigués par le médecin-dentiste scolaire sont acquittées par le Service communal de comptabilité, puis adressées aux détenteurs de l'autorité parentale, avec indication de la part prise en charge par la commune.

Perte du droit au subside

- **Art. 5** – Les parents qui négligent de faire exécuter les traitements prescrits lors du dépistage peuvent perdre le bénéfice de la participation communale, jusqu'au moment où ils auront, à leurs seuls frais, fait remettre en état la denture de l'enfant.

Barème

- **Art. 6** - La participation communale aux frais des soins dentaires donnés aux enfants jusqu'à la fin de leur scolarité obligatoire est réglée selon le barème figurant en annexe, qui fait partie intégrante du règlement.

Adaptation du barème

- **Art. 7** – Conformément à la décision du Conseil communal du 4 mars 1993, la Municipalité a la compétence d'adapter en tout temps le barème inclus à l'article 6 ci-dessus.

Entrée en vigueur

- **Art. 8** – Le présent règlement entre en vigueur le 1.7.2007. Il abroge tous les règlements antérieurs, en particulier le règlement du 5 avril 1993.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 juin 2007.

Au nom de la Municipalité
le Syndic : le Secrétaire

Ch. Mingard

E. Reichel

Annexe : barème de la participation communale aux soins dentaires, adopté par le Conseil communal le 4 mars 1993 et adapté le 18 juin 2007 par la Municipalité (article 7 du règlement)

Barème actualisé des revenus déterminant la participation communale aux frais dentaires

(annexe au règlement communal sur la participation aux soins dentaires)

| REVENUS DETERMINANTS | | CHARGES DE FAMILLE | | | |
|--|---------|--------------------|-----------|-----------|----------------------|
| Barème actualisé (coût moyen 2006) arrondi | | 1 enfant | 2 enfants | 3 enfants | 4 enfants et plus |
| jusqu'à | 25'000 | 90 % | 90 % | 100 % | 100 % |
| 25'001 | 27'000 | 80 % | 90 % | 90 % | 100 % |
| 27'001 | 29'000 | 70 % | 80 % | 90 % | 90 % |
| 29'001 | 31'000 | 60 % | 70 % | 80 % | 90 % |
| 31'001 | 33'000 | 50 % | 60 % | 70 % | 80 % |
| 33'001 | 35'000 | 40 % | 50 % | 60 % | 70 % |
| 35'001 | 37'000 | 30 % | 40 % | 50 % | 60 % |
| 37'001 | 39'000 | 20 % | 30 % | 40 % | 50 % |
| 39'001 | 41'000 | 10 % | 20 % | 30 % | 40 % |
| 41'001 | 43'000 | 0 % | 10 % | 20 % | 30 % |
| 43'001 | 45'000 | 0 % | 0 % | 10 % | 20 % |
| 45'001 | 47'000 | 0 % | 0 % | 0 % | 10 % |
| 47'001 | et plus | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |

- Participation minimale des parents **Fr. 50.--**.